

N° CLIENT : 244433  
N° SOCIETAIRE : 929422  
N° CONTRAT : 566.210043  
N° AVENANT : 004  
N° COURTIER : 265  
COURTIER : HEUX ASSURANCES SAS  
N° SIREN : 451268452

SAS WINCO TECHNOLOGIES  
TECHNOPOLE SAINT BRIEUC ARMOR  
5 RUE SOPHIE GERMAIN  
22440 PLOUFRAGAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUIT DU BTP**

**Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024**

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUIT DU BTP numéro 566.210043.

**1 - PERIMETRE DES PRODUITS ET PROCÉDES GARANTIS**

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le présent contrat :

**PRODUITS NEGOCIES :**

NEANT

**PRODUITS FABRIQUES :**

NEANT

**PRODUITS IMPORTES :**

- ELEMENT DE CONSTRUCTION EN MATERIAUX ISOLANTS
- système d'étanchéité à l'eau des points singuliers d'une toiture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une façade, en PVB de marque LEADAX conforme aux normes européennes en vigueur : LEADAX ORIGINAL, LEADAX EASY FA.
- écran de sous toiture SKYTECH, SKYTECH RENOV, SKYTECH PRO.
- barrière radiante SKYTECH PRO XL bénéficiant de l'AT 20/16-370\_V2.
- SKYTECH PRO XL PP, SKYTECH PRO XL 50, SKYTECH PRO XL 6, SKYTECH PRO XL 100.
- MAGPLY, MAGPLY MASTIC COLLE, MAGPLY PRIMAIRE.
- accessoires REFLEXBOND, REFLEXBOND C 25, REFLEXBOND XL 75, REFLEXBOND XL 100, REFLEXBOND XL 125.
- FIRETAPE B215B, FIRETAPE DUO, FIRETAPE 340B, FIRETAPE 330W.
- WINSTOP, WINFLEX 30, WINFLEX 45, WINEGOU.
- écran pare vapeur NEST, isolant intérieur NEST HPV, NEST R6GF830R, WINTHERM, isolant toiture bac acier ISOBAC, TRIDAT.
- pare vapeur FIREVAP GF140R, FIREVAP GF195R, VAPORSHIELD GF250S.
- pare pluie RAINCONTROL GF430R, RAINCONTROL GF210E-W A1, RAINCONTROL GF210E-W A2, RAINCONTROL GF210E-B-W1, RAINCONTROL GF210E-B-W2, RAINCONTROL PS210T-B, DROPCONTROL 146TM, DROPCONTROL 150T-B.
- WINTOPALU 30, WINTOPALU 40, WINTOPTEX 30, WINLINE SANS PEIGNE, WINLINE AVEC PEIGNE.

..... FIN DE LISTE .....

**Dans le cas où les produits / procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

**N° CLIENT :** 244433  
**N° SOCIETAIRE :** 929422  
**N° CONTRAT :** 566.210043  
**N° AVENANT :** 004  
**N° COURTIER :** 265  
**COURTIER :** HEUX ASSURANCES SAS  
**N° SIREN :** 451268452

SAS WINCO TECHNOLOGIES  
TECHNOPOLE SAINT BRIEUC ARMOR  
5 RUE SOPHIE GERMAIN  
22440 PLOUFRAGAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUIT DU BTP**

**2 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**La garantie objet du présent paragraphe s'applique :**

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.  
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.

N° CLIENT : 244433  
 N° SOCIETAIRE : 929422  
 N° CONTRAT : 566.210043  
 N° AVENANT : 004  
 N° COURTIER : 265  
 COURTIER : HEUX ASSURANCES SAS  
 N° SIREN : 451268452

SAS WINCO TECHNOLOGIES  
 TECHNOPOLE SAINT BRIEUC ARMOR  
 5 RUE SOPHIE GERMAIN  
 22440 PLOUFRAGAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUIT DU BTP  
 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>o <b>En habitation :</b>            Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o <b>Hors habitation :</b>            Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.</p> <p>o <b>En présence d'un CCRD :</b>            Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**3 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**La garantie objet du présent paragraphe s'applique :**

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ciavant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. A défaut, il sera appliqué une règle proportionnelle au titre de l'article L 121-5 du Code des assurances ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

N° CLIENT : 244433  
 N° SOCIETAIRE : 929422  
 N° CONTRAT : 566.210043  
 N° AVENANT : 004  
 N° COURTIER : 265  
 COURTIER : HEUX ASSURANCES SAS  
 N° SIREN : 451268452

SAS WINCO TECHNOLOGIES  
 TECHNOPOLE SAINT BRIEUC ARMOR  
 5 RUE SOPHIE GERMAIN  
 22440 PLOUFRAGAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PRODUIT DU BTP**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil.	500 000 euros par sinistre et par an

**4 - GARANTIE DES DOMMAGES AUX PRODUITS ET CONSTRUCTIONS**

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants, y compris les produits incorporés eux-mêmes, et des dommages immatériels qui en résultent directement provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du Code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1245-1 alinéa 2 du Code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<b>Dommages Matériels et Immatériels</b>	1 000 000 euros par sinistre et par an
Dont : - dommages immatériels consécutif (ouvrages soumis/ ouvrages non soumis France métropolitaine et DROM)	250 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 18/10/2023

